

Fiche Prévention

Version 05
Mise à jour : Juillet 2025

TABAC, VAPOTAGE, EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

Le tabagisme est en cause dans la survenue de certains cancers (cancer du poumon, des voies aérodigestives supérieures, cancer de vessie...) mais favorise aussi certaines maladies cardiovasculaires et respiratoires. Il a également des impacts non négligeables sur la grossesse et la qualité de vie. En raison des effets de la nicotine, une dépendance s'installe.

Depuis la Loi Evin de 1991, relative à la lutte contre le tabagisme, des lieux affectés à un usage collectif sont devenus non-fumeurs.

En 2017, c'est le vapotage qui est rendu interdit dans certains espaces.

Ces interdictions concernent les agents territoriaux de part les lieux où ils effectuent leurs missions : bureaux, accueil du public, écoles, équipements sportifs, parcs et jardins...

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la Santé Publique : Article L3512-8, Article L3513-6, Articles R3513-2 à R3513-4, Articles R3515-2 à R3515-8, Articles R3512-2 à R3512-9

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage

Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 28

Circulaires du 24 et 29 novembre 2006 relatives à la lutte contre le tabagisme et à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

TABAC

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est effective depuis le 1^{er} février 2007 ; elle est étendue à de nouveaux lieux au 1^{er} juillet 2025 afin de protéger la santé publique et plus particulièrement celle des jeunes générations, des effets nocifs du tabac.

Lieux d'interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif (sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs) :

1) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, cela comprend :

- les locaux d'accueil et de réception ;
- les locaux affectés à la restauration collective ;
- les salles de réunion et de formation ;
- les salles et espaces de repos ;
- les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ;
- les locaux sanitaires et médico-sanitaires ;
- les bureaux, même individuels ;



Fiche Prévention

Version 05
Mise à jour : Juillet 2025

TABAC, VAPOTAGE, EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

- 2) Dans les moyens de transport collectif et, pendant les heures de service, dans les zones affectées à l'attente des voyageurs (*abribus...*)
- 3) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- 4) Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le [décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996](#) fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- 5) Dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
- 6) Dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs mentionnés à l'[article R. 312-2 du code du sport](#), et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- 7) Sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'[article L. 1332-2](#), pendant la saison balnéaire ;
- 8) Dans les parcs et jardins publics.

Le périmètre prévu aux 3°, 5° et 6° est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Des extensions des périmètres et des plages horaires mentionnés aux 3°, 5° et 6° peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales.

Signalisation :

La [signalisation](#) du principe de l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée de manière apparente à l'entrée des bâtiments et à l'intérieur dans les endroits visibles.

Emplacements réservés aux fumeurs : une faculté, non une obligation :

La décision de mettre en place ou non de tels emplacements appartient au responsable des lieux, après consultation de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail (à défaut, du Comité Social Territorial). Une absence de ceux-ci oblige alors les agents à fumer à l'extérieur du bâtiment.

Ces emplacements sont des salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure. Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- être dotés de fermetures automatiques ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- une [signalisation](#) doit être apposée à l'entrée de l'emplacement ;
- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment (ce dispositif est entretenu régulièrement). Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;



Fiche Prévention

Version 05
Mise à jour : Juillet 2025

TABAC, VAPOTAGE, EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

- présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m² ;
- être interdits aux moins de 18 ans.

Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé, ainsi que dans les espaces mentionnés aux 2° et 5° à 8° de l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique.

Sanctions :

L'employeur, en cas de manquements à ses obligations, encourt des sanctions pénales. Ainsi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe pour l'employeur le fait de :

- mettre en place des emplacements non conformes ;
- ne pas mettre en place la signalisation prévue ;
- favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Toute personne qui fume dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 4^{ème} classe.

VAPOTAGE



Le [Code de la Santé Publique](#) interdit de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectif fermés ;
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif : locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Une [signalisation](#) apparente dans ces locaux doit rappeler le principe de l'interdiction d'y vapoter et, le cas échéant, les conditions d'applications dans l'enceinte de ces lieux. Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de vapoter de ne pas mettre en place cette signalisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.



Le fait de vapoter dans les lieux où l'usage en est interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

L'employeur eu égard à son obligation de sécurité, se doit de protéger tous les salariés d'une exposition passive à ce produit qui, en raison des impuretés qu'il contient est des composés volatiles et des particules libérés dans l'atmosphère, est susceptible d'être préjudiciable pour la santé.

Aussi, l'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur pour réglementer voire interdire la consommation de la cigarette électronique sur les lieux de travail.